|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CDIP/13/INF/6  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 14 avril 2014 |

**Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)**

**Treizième session**

**Genève, 19 – 23 mai 2014**

RÉSUMÉ DE L’ANALYSE COMPARATIVE DES APPROCHES NATIONALES EN MATIÈRE DE RENONCIATION VOLONTAIRE AU DROIT D’AUTEUR

*établi par M. Andres Guadamuz, maître de conférences en droit de la propriété intellectuelle, University of Sussex, Royaume‑Uni[[1]](#footnote-2)*

1. À sa neuvième session tenue en mai 2012, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a examiné le document intitulé “Scénarios et options concernant les recommandations 1.c), 1.f) et 2.a) de l’étude exploratoire sur le droit d’auteur et les droits connexes et le domaine public” (CDIP/9/INF/2). En ce qui concerne la recommandation 1.c), une proposition de mandat pour une étude comparative sur la renonciation au droit d’auteur devait être présentée à la session suivante du comité.
2. Le comité a examiné ledit mandat (CDIP/10/4) à sa dixième session tenue en novembre 2012 et prié le Secrétariat de procéder à la réalisation de l’étude en tenant compte des observations des États membres.
3. En conséquence, l’annexe du présent document contient un résumé de l’analyse comparative des approches nationales en matière de renonciation volontaire au droit d’auteur établie par M. Andres Guadamuz, maître de conférences en droit de la propriété intellectuelle de l’University of Sussex (Royaume‑Uni).
4. *Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

# Résumé

Le présent rapport est le fruit des travaux permanents du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) découlant plus précisément d’une analyse des différents aspects du droit d’auteur et du domaine public rédigée par Mme Séverine Dusollier (CDIP/4/3/REV./STUDY/INF/1). Compte tenu des questions soulevées dans cette analyse, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a demandé la réalisation de la présente étude en vue de déterminer les questions juridiques entourant la renonciation au droit d’auteur.

Le rapport traite tout d’abord des justifications du droit d’auteur, celles‑ci pouvant avoir une incidence sur la mesure dans laquelle un pays autorise ou non un auteur à faire une déclaration volontaire aboutissant à l’expiration de ses droits. Le droit d’auteur est diversement décrit comme un droit naturel, une récompense pour les créateurs, une incitation à la créativité, un droit patrimonial, une rétribution économique ou encore un élément ressortissant à l’intérêt général. Deux justifications sont examinées, la morale et l’utilitaire. La justification morale fait de l’existence de la propriété intellectuelle un résultat naturel du droit du créateur sur sa production. L’élément moral du droit d’auteur a cédé le pas à l’aspect économique mais l’existence d’un droit moral, particulièrement important dans les pays de droit romain, continue de représenter fortement le droit d’auteur comme un droit attaché à la personne.

La justification utilitariste du droit d’auteur, quant à elle, peut généralement être décrite comme une affirmation selon laquelle cette protection répond à l’objectif utilitaire d’encourager la création en donnant aux auteurs et aux créateurs les moyens de recouvrer leur investissement. Là où cette doctrine prévaut, les droits patrimoniaux sont généralement plus importants.

Le présent rapport traite ensuite de la question du domaine public du point de vue négatif et positif, c’est‑à‑dire du domaine public considéré comme espace exempt de droit d’auteur ou comme à la fois un droit qu’il convient de privilégier et de protéger et un domaine dans lequel les titulaires peuvent volontairement placer leurs œuvres s’ils le souhaitent.

Cette dichotomie est au cœur de la question de la renonciation au droit d’auteur[[2]](#footnote-3). Si l’on considère le droit d’auteur simplement comme un droit dont l’auteur ou le titulaire peut disposer comme il l’entend, il serait logique de supposer qu’ils peuvent également disposer de leur bien à leur convenance, y compris en y renonçant unilatéralement. Le problème est que la législation sur cette question n’est pas harmonisée. Dans de nombreux ressorts juridiques, cette possibilité n’est pas admise alors que d’autres elle est expressément prévue, ainsi qu’il est indiqué en détail dans la deuxième partie du rapport. Ce manque de clarté découle en grande partie de la nature même du droit d’auteur et du domaine public dont il est question dans les paragraphes précédents. Si le droit d’auteur est un droit patrimonial semblable à un bien traditionnel, les titulaires devraient avoir la possibilité de le louer, de le vendre ou même d’y renoncer. En revanche, si le droit d’auteur ressemble davantage à un droit inaliénable de la personne, il devrait être impossible d’y renoncer, tout comme il est impossible de renoncer aux droits de l’homme.

Le droit moral peut être considéré comme le principal obstacle à toute forme de déclaration des œuvres dans le domaine public. S’il existe quelques ressorts juridiques où il est possible de renoncer au droit moral, celui‑ci est inaliénable dans la plupart des pays.

C’est là que la nature du droit d’auteur entre en jeu. Dans certains ressorts juridiques, le droit moral est de nature moniste, c’est‑à‑dire que les droits patrimoniaux et le droit moral sont considérés comme faisant partie intégrale et indivisible du droit d’auteur. Dans d’autres, le droit d’auteur a un caractère dualiste et le droit moral et les droits patrimoniaux sont traités séparément. Dans les ressorts juridiques monistes, le droit d’auteur peut uniquement être concédé sous licence et toute forme de renonciation est impossible. Toutefois, la plupart des ressorts juridiques tendent à être dualistes et permettent de traiter le droit moral indépendamment de l’élément patrimonial, ce qui autorise toutes sortes d’aliénations partielles et totales de ces droits, y compris leur cession intégrale. Dans les systèmes dualistes, le renoncement volontaire est possible dès lors que la législation le prévoit.

Le rapport traite ensuite la question de l’irrévocabilité. Le fait que les dévolutions au domaine public sont définitives et irrévocables soulève des préoccupations pour certains, qui y voient un obstacle à la renonciation au droit d’auteur. Le rapport conclut qu’il ne s’agit peut‑être pas d’un problème aussi grave, tous les enseignements tirés de la pratique tendant à prouver que les auteurs prennent des décisions en connaissance de cause, de sorte l’éventualité de revenir ultérieurement sur ces décisions se produit rarement.

La partie suivante du rapport passe en revue neuf ressorts juridiques afin de déterminer si leur législation relative au droit d’auteur autorise les dévolutions au domaine public. Sur les neuf pays étudiés, quatre autorisent expressément la renonciation au droit d’auteur alors que dans les cinq autres la question n’est pas abordée directement et reste donc sujette à interprétation. Cela étant, il est impossible de renoncer au droit moral dans la plupart des pays, ce qui accrédite la théorie dualiste du droit d’auteur.

**Tableau**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pays** | **Renonciation volontaire autorisée?** | **Possibilité de renoncer au droit moral?** |
| Brésil | Difficile à déterminer | Non |
| Chili | Oui | Non |
| Chine | Difficile à déterminer | Non |
| Colombie | Oui | Non |
| Égypte | Difficile à déterminer | Non |
| France | Difficile à déterminer | Non |
| Inde | Oui | Difficile à déterminer |
| Kenya | Oui | Non |
| République de Corée | Difficile à déterminer | Non |

La dernière partie du rapport est consacrée aux aspects concrets de la renonciation au droit d’auteur. Compte tenu des incertitudes qui entourent la question, les auteurs qui souhaiteraient procéder à une forme de dévolution au domaine public préféreront peut‑être contourner cette difficulté et opter pour une forme de licence produisant des effets similaires à l’expiration du droit d’auteur sur l’œuvre. Ce résultat peut être obtenu grâce au système des licences libres. Deux de ces formes de licences sont examinées plus en détail, à savoir la Creative Commons Zero (CC0) et l’Open Data Commons Public Domain Dedication and License. Ces deux types de licences remplissent une double fonction. Premièrement, elles placent inconditionnellement l’œuvre dans le domaine public. Deuxièmement, elles contiennent des clauses de repli dans le cas où la renonciation au droit d’auteur n’est pas possible. Ces clauses prévoient l’attribution d’une licence sur l’œuvre produisant le même effet que si celle‑ci avait été placée dans le domaine public.

Le rapport s’achève sur plusieurs exemples de renonciations au droit d’auteur provenant généralement d’institutions qui versent des données et certaines œuvres dans le domaine public, principalement dans le cadre de la clause de dévolution prévue dans la licence CC0.

Le rapport aboutit à la conclusion que, bien que les questions juridiques entourant les dévolutions au domaine public restent floues, des solutions fondées sur des licences telles que les Creative Commons (CC) contribuent à en réduire l’importance. En conséquence, les œuvres peuvent être partagées plus librement, résultat qui, à toutes fins utiles, est semblable à celui que l’on obtiendrait si l’auteur était parvenu à abandonner son œuvre au domaine public.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Les opinions exprimées dans la présente étude n’engagent que leurs auteurs et ne sont pas nécessairement celles du Secrétariat ou des États membres de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)
2. Une remarque succincte s’impose concernant la terminologie utilisée dans le présent rapport. Les termes “abandon” et “renonciation” peuvent avoir des connotations négatives, en particulier pour ceux qui souhaitent élargir la portée du domaine public. Dans certains milieux, le terme “dévolution” est ainsi préféré, tout comme l’expression “verser une œuvre dans le domaine public”. Le présent rapport tente de surmonter cette difficulté en utilisant les différents termes de manière interchangeable. [↑](#footnote-ref-3)